**MAITRE D’OUVRAGE**

**MAIRIE DE LE PLESSIS BELLEVILLE**



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**Cahier des clauses administratives particulières**

**REAMENAGEMENT DES TROTTOIRS ET RENOVATION DE L’ASSAINISSEMENT DE LA RUE DE PARIS**

**Marché passé selon une procédure adaptée conformément aux articles 38 et 42-2° de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et à l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

**1-1. Objet du marché**

**Réaménagement des trottoirs et rénovation de l’assainissement de la rue de Paris**

**1-2. Procédure**

Le marché est conclu selon une procédure adaptée conformément aux articles 38 et 42-2° de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et à l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**1-3. Décomposition de la consultation**

1.3.1 Allotissement

Lot 01 : Assainissement

Lot 02 : Voirie et espaces verts

1.3.2 Décomposition en tranches

Lot 1 : Tranche ferme et unique

Lot 2 : Tranche ferme et unique

**1-4. Ordre de Service**

Conformément aux articles 3.8 et 19.1 du CCAG travaux, les ordres de services sont écrits et signés par le maître d’œuvre y compris :

* Les ordres de services prescrivant les dates de début des périodes de préparations,
* Les ordres de services prescrivant les dates de commencement des travaux

Par ailleurs, le présent marché pourra faire l’objet d’ordres de service prescrivant l’ajournement des travaux et leur reprise le cas échéant.

**1-5. Variantes**

Seules les variantes techniques sont autorisées conformément aux exigences minimales prescrites dans le C.C.T.P. et le règlement de la consultation.

L’intégralité des exigences du présent cahier des clauses administratives particulières constitue les exigences administratives minimales à respecter pour les offres en variante.

En conséquence, les variantes qui porteraient sur les dispositions administratives contenues dans le présent CCAP ne seront pas acceptées.

**1-6. Options**

Pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, il pourra être fait application de l’article 30-I-7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**1-7. Intervenants**

**1.7.1.** Maîtrise d’ouvrage

La maîtrise d’ouvrage, dans le cadre de ce marché, est assurée par la **Mairie de Le Plessis Belleville 8, Place de l’Eglise 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE**

**1.7.2.** Maîtrise d’œuvre

La maîtrise d’œuvre, dans le cadre de ce marché, est assurée par **ACP, 61 Ter rue Saint Joseph 60200 COMPIEGNE**

**1.7.3.** Contrôleur technique

Sans objet.

**1.7.4.** Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Conformément à la règlementation en vigueur, la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé pour cette opération est de catégorie II.

Les coordonnées du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sont :

**QUALICONSULT Agence de SENLIS**

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur de sécurité, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) en phase préparatoire.

**1.7.5**.Contrôle de fabrication et extérieur

Le prestataire qui effectuera les contrôles de la fabrication et de la mise en œuvre sera assuré par le laboratoire :

**Sans objet**

**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

**2-1. Pièces particulières**

- L’Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles (DC4)

- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes (tableau d’écobilan environnemental, tableau de suivi de la clause d’insertion)

- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes

- Les plans

- Le Bordereau des prix (B.P.)

- Le Détail estimatif (D.E.)

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

- Le Plan d’Assurance Qualité (P.A.Q.)

- Le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets (S.O.S.E.D.)

- Le Mémoire technique du titulaire

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Lorsqu’une solution variante est retenue par le maitre d’ouvrage, toutes les quantités du détail estimatif y compris celles modifiées par l’entreprise par rapport à la solution de base ou les quantités des nouvelles prestations ajoutées en adéquation avec la mise en œuvre de ladite solution variante, doivent faire l’objet d’engagement sur des quantités maximums.

Dans tous les cas, ce sont les quantités constatées et réceptionnées dans la limite de ces maximums sur lesquelles l’entreprise s’est engagée qui feront l’objet d’une facturation sur la base des prix unitaires et forfaitaires définis dans le bordereau des prix

**2-2. Pièces législatives et réglementaires**

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l’ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au jour de la réalisation des travaux, et notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux issu de l’arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux NOR: ECEM0916617A (paru au journal officiel n°0227 du 1er octobre 2009) et modifié par arrêté du 3 mars 2014 (NOR : EFIM1331736A);

- Le Cahier des clauses techniques générales applicables au marché public de travaux de génie de civil (CCTG (issu de l’arrêté du 30 mai 2012)

- Le Livre I de signalisation routière introduit par l’arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l’ensemble des textes qui l’ont modifié (8 parties) et en particulier la 8ème partie : signalisation temporaire (édition de novembre 2008)

- La Signalisation temporaire (SETRA) (Edition 2000):

* volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles,
* Volume 2 : guide technique – Signalisation temporaire routes à chaussées séparées
* Volume 5 : guide technique – conception et mise en œuvre des déviations

- L’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d’application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Le Code du travail ;

- Ainsi que l’ensemble des normes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.

**2-3. Notification**

Par dérogation à l’article 4.2 du C.C.A.G. Travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera à l’entrepreneur, contre reçu, une copie de l’acte d’engagement uniquement, celui-ci l’engageant sur l’ensemble des pièces constitutives du marché listé au 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

**4-1. Répartition des paiements**

L’acte d'engagement et l’annexe à l’acte d’engagement (DC4) indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l’entrepreneur titulaire [ou aux entreprises du groupement d’entreprises titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants.

**4-2. Forme des prix**

Les prix du marché sont en euros et ne varient pas en cas de variation de change.

Les travaux faisant l’objet du marché seront réglés par application de prix forfaitaires et unitaires selon les stipulations du bordereau des prix.

S’agissant des prix unitaires, ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement entre le Département et le titulaire (cf. article 12 du CCAG travaux), dans les conditions du 2.1 **(\*)** du présent document.

**4-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages**

Le contenu des prix est fixé dans le bordereau de prix.

Modalités d’établissement des prix

L'ensemble des prix définis comme suit inclut toutes les prestations nécessaires à la complète réalisation des travaux décrits dans le présent marché, suivant les prescriptions techniques du C.C.T.P., les règles de l'art, le CCTG, les normes et les règlements en vigueur.

Toutes les sujétions de main-d’œuvre, de fourniture, d'exécution (locations de matériels, dépréciations d’utilisations, combustibles, transformations, etc.), d'études, de contrôles (suivant le mode opératoire défini dans le C.C.T.P. pour l'ensemble du marché) sont incluses sans rémunération accessoire dans les prix du bordereau de prix. En conséquence, tous les prix d’essais, d’études, de contrôles sont réputés inclus dans les prix du bordereau de prix du marché, s’ils ne font pas l’objet d’un prix particulier.

Tous les travaux préparatoires, préliminaires et provisoires sont inclus dans les prix du bordereau de prix s'ils ne font pas l'objet d'un prix particulier. Il en est ainsi en particulier de tous les éléments de sécurité ou d’assainissement provisoires nécessaires avant la mise en place des équipements définitifs.

Tous les frais de matériel nécessaire à la mise en œuvre sont compris dans les prix. Le titulaire devra tenir compte dans ses prix des frais des matériels pendant leur période de non utilisation résultant du planning ainsi que des arrêts hebdomadaires et journaliers résultant de l’organisation des postes de travail.

En général, les frais d’installation et de repliement du matériel, ainsi que les prix d’immobilisation éventuelle sont compris dans la mise en œuvre sauf quand des libellés de prix sont prévus explicitement pour ces tâches.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

* en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu’ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

| Nature du phénomène | Intensité limite et Durée |
| --- | --- |
| Pluie | 5 mm/j |
| Gel | Inférieur à 0°C, 5°C ou + 10°C selon la nature des travaux |
| Vent | Supérieur à 15km ou 30 km/h selon la nature des travaux |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Beauvais-Tillé.

* en considérant les dispositions prévues à l'article 5.4.3 « Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux » du CCAP concernant la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques ou privées.

Le titulaire devra à cet effet se rapprocher des services techniques compétents (Communes, DIR, Département, …) ou des particuliers pour déterminer avec eux les conditions d'utilisation, d'entretien et de remise en état de ces routes. Il fera établir un procès-verbal d’état des lieux initial et obtiendra un quitus en fin de travaux de la part du gestionnaire de voirie.

* en tenant compte que sont réputés inclus dans le prix du marché, les dépenses, frais et marges prévus au 10.1 du CCAG travaux ; les accords internes entre entreprises, en cas de groupement, devront régler leur répartition éventuelle et leur modalité de gestion ;
* en tenant compte de toutes sujétions nécessaires à la levée des réserves ;
* en tenant compte de la réglementation du code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé et en particulier des prescriptions ou dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur de sécurité ;
* en tenant compte que l’ensemble des travaux et prestations énumérés dans les documents joints au dossier de consultation des entreprises représentent l’ensemble des prestations dues par l’entrepreneur dans le bordereau des prix. Les prix forfaitaires comprennent les fournitures et les façons, tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, les transports par tous les moyens et à toute distance, le ravitaillement, les frais de déplacement ou de logement de la main d’œuvre déplacée s'il y a lieu, les conséquences des arrêts dus aux intempéries, les suggestions de pompage etc…
* en tenant compte que les conséquences de défaillances éventuelles des cotraitants ou sous-traitants sont inclus dans les prix du marché ;
* en tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (établissements et installations classés, ouvertures de carrières, arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement, aux travaux sous circulation publique, ...).
* en tenant compte de tous les travaux topographiques nécessaires à la réalisation des travaux et de toutes les mesures à prendre par l’entrepreneur pour la protection de l’environnement, et des contraintes liées au phasage des travaux.
* en tenant compte des sujétions qu’est susceptible d’entraîner l’exécution simultanée des travaux ci-après :

– déplacements de réseaux,

– tous travaux conjoints engagés par les collectivités territoriales ou par l’Etat.

* en tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des mesures, essais et contrôles prévus au CCTP, qu’il soient effectués par l’entrepreneur ou par le contrôle extérieur.
* en tenant compte de l'indemnisation des dégâts constatés survenus aux cultures, sols, arbres et à l'environnement d'une façon générale en dehors des emprises du fait des travaux
* en tenant compte des sujétions et contraintes définies au présent CCAP et au CCTP
* en tenant compte des sujétions générales suivantes :
* sujétions liées au respect de l’environnement et en particulier aux prescriptions minimales en matière de protection de l’environnement annexées au CCTP,

– protection des eaux souterraines et de ruissellement contre les pollutions,

– présence des réseaux enterrés et aériens existants,

– exécution de tous les ouvrages provisoires nécessaires, en phases intermédiaires, à la réalisation des travaux prévus au marché, même s’ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix,

– mise en place et entretien des signalisations réglementaires et des dispositifs de sécurité sur toutes les catégories de voies donnant l’accès sur le site des travaux,

– emprunt des pistes de chantier par d’autres entreprises notamment dans le cadre des travaux simultanés décrits ci-dessus,

– impossibilité d’emprunt des voies publiques ou d’effectuer des travaux sur le réseau routier national lors des périodes dites « hors chantier » telles que définies et publiées annuellement par les services de l'état,

– utilisation des pistes de chantier par des riverains non désenclavés par ailleurs,

– maintien des itinéraires d’accès,

- contraintes d’exploitation et de circulation pour travaux à proximité de routes en service

– travaux par phases aux raccordements avec les voiries existantes,

– sujétions particulières destinées à assurer la sécurité et la protection des chantiers et des personnes du fait de la proximité de voies publiques maintenues sous circulation,

- période de neutralisation

– sujétions particulières destinées à assurer la sécurité des personnes lors des travaux de terrassement et de fouilles du fait de la présence de cavités sur le site des travaux (effondrements potentiels)

– présence éventuelle de la nappe phréatique

* la démolition éventuelle d'éléments cohérents d'un volume inférieur à 0,500 m3
* en tenant compte des sujétions et contraintes particulières suivantes :

– contraintes définies au CCTP. A ce titre, les prix sont établis en tenant compte notamment de tous les frais et sujétions du fait des travaux à exécuter à proximité immédiate de la circulation publique, certains de ces travaux étant éventuellement à exécuter de nuit, du fait également de la présence de réseaux pour lesquels l’entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures conservatoires qui s’imposeront en étroite concertation avec les concessionnaires,

– sujétions et contraintes de sauvegarde des ouvrages existants et des ouvrages construits hors marché,

- frais d’entretien des ouvrages pendant toute la durée du chantier,

– présence, pendant la durée du chantier, d’un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé,

* Sont réputés inclus dans les prix tous les faux frais de l'entreprise et, en particulier, ceux énumérés ci-après dont la liste ne présente aucun caractère limitatif :

• frais de tirage de documents d'exécution,

• droits de brevets,

• l’évacuation de gravats et déchets de toute nature provenant des travaux,

• frais d'entretien des ouvrages pendant toute la durée du chantier,

• frais de pompage pour arrosage des plates-formes, etc.

* Est réputé inclus dans les prix le piquetage (cf. article 1.8.5 du CCTP) par dérogation à l’article 27 du CCAG-Travaux.

En dérogation à l’article 8 du CCAG Travaux, il appartient à l’entrepreneur d’obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires pour mettre en œuvre les matériels, matériaux ou procédés couverts par la législation relative à la propriété industrielle et commerciale dont l’emploi lui est imposé par le marché. Les frais correspondants sont inclus dans les prix.

Le titulaire supporte l’intégralité des dépenses relatives aux réparations des dégradations de toutes natures causées à toutes les voies privées ou publiques par les transports effectués à l’occasion des travaux en dérogation à l’article 34-1 du CCAG Travaux pour les voies publiques.

**4.4. Arrondis**

Tous les calculs, à l’exception de ceux relatifs au coefficient de révision mentionné à l’article 4.6, seront arrondis à deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

\* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

\* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

**4.5. Règlement des comptes**

1) Paiement

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Les sommes dues au(x) titulaires(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes en application de l’article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le règlement s’effectue sur service fait sur présentation de la facture ou des demandes de paiement équivalentes. Le service fait s’entend à l’issue de la décision de réception des prestations.

2) Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le non-respect de ce délai entraîne, de plein droit, le versement au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) d'intérêts moratoires et d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (Décret 2013-269 du 29 mars 2013).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

**4-5.2.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

**4-5.3**. Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut faire l’objet d’une décision de poursuivre pris par le pouvoir adjudicateur.

**4-6. Variation dans les prix**

Les travaux sont réputés réglés par les stipulations ci-après :

**4-6.1.** Modalités de révision des prix

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

**Cn**  =  **Id-3** / **Io**

Dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché 'ou des tranches de travaux dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles) soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

**4-6.2.** Choix de l'index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est le suivants :

*Lot 01 : Assainissement :*

| **Index** | **Désignation** |
| --- | --- |
| TP10A | Canalisations, égouts, assainissement et adduction d’eau avec fournitures de tuyaux |

*Lot 02 : Voirie et espaces verts :*

| **Index** | **Désignation** |
| --- | --- |
| TP09 | Travaux d’enrobés avec fourniture (fabrication et mise en œuvre de bitume et granulats) |

Les index et leur date de parution au journal officiel sont disponibles sur le site internet de l’INSEE: <http://www.insee.fr>

**4-7. Paiements des sous-traitants**

Application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la sous-traitance.

**4-7.1.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, et par le mandataire en cas de groupement d’entreprises.

Les demandes d’agrément devront être présentées par les entreprises au maître de l’ouvrage 15 jours au moins avant la date prévue de leur intervention sur le chantier.

L'acte spécial indique :

- l’objet et le numéro de marché,

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

- les modalités de calcul et de versement des acomptes,

- la date ou le mois d'établissement de prix,

- les modalités d’actualisation ou de révision des prix le cas échéant,

- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,

- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :

➊ La déclaration du sous-traitant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics

➋ Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitant prévus à l’article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

➌ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

➍ Les attestations d’assurances en cours de validité de responsabilité civile et, en tant que de besoin selon les prestations sous-traitées, décennale, du sous-traitant

➎ L’exemplaire unique du marché, ou l’attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance

➏ En cas d’acte spécial de sous-traitance modificatif, l’exemplaire unique de l’acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant

**4-7.2.** Modalités de paiement direct

Le paiement direct s’applique aux sous-traitants lorsque le contrat de sous-traitance est d’un montant égal ou supérieur à 600 € TTC. Dans ce cas de figure, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l’exécution (cf. article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le paiement direct du sous-traitant s’effectue dans les conditions précisées à l’article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**4.8 – Modalités de paiement en cas de cotraitance**

La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

**ARTICLE 5 –DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES**

**5.1 - Durée du marché**

La durée totale du marché, qui comprend le délai global d’exécution des travaux, est de 24 mois à compter de sa date de notification.

La notification intervient par tout moyen permettent de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception. L’avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

**5.2 - Délais d’exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

**5-3. Prolongation des délais d'exécution**

**5-3.1.** A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours ouvrés, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au maître de l'ouvrage et au maître de l’ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître de l'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, le nouveau délai d’exécution des travaux sera établi sauf dans le cas de journées d’intempéries ou de faits indépendants à l’entreprise (article 19.2 du CCAG-travaux) dans les conditions fixées à l’article 7 du présent document.

**5-3.2.** En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, les délais d’exécution des travaux seront prolongés, sans indemnité pour l’entrepreneur, d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée déduit de 5 journées d’intempéries réputées prévisibles :

| Nature du phénomène | Intensité limite et Durée |
| --- | --- |
| Pluie | 5 mm/j |
| Gel | Inférieur à 0º C, 5°C ou + 10 º C selon la nature des travaux |
| Vent | Supérieur à 15km ou 30 km/h selon la nature des travaux |

L’entrepreneur doit fournir toutes les justifications nécessaires à ce sujet, dont la copie des relevés émanant des services météorologiques les plus proches du chantier. Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

L’entrepreneur est tenu de faire constater l’arrêt des travaux au maître d’œuvre ; en l’absence de constat dûment signé, les journées d’intempéries ne seront pas retenues pour la prolongation du délai d’exécution.

Le décompte des journées d’intempéries sera tenu de la façon suivante :

– une journée sera comptabilisée en intempérie lorsque, d’une part, elle répondra aux critères mentionnés au tableau ci-dessus et, d’autre part, elle entraînera un arrêt effectif de tous les postes de travail ou d’un poste de travail effectif situé sur le chemin critique du programme des travaux,

– la signature par le maître d’œuvre des feuilles de déclaration pour la caisse des intempéries ne vaut donc pas acceptation de prolongation de délai,

– les décomptes pourront être établis par demi-journées,

– les journées d'intempéries ne sont pas décomptées pendant la durée de la période de préparation ; les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries.

**5-3.3.** Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G.TX, les phénomènes naturels imprévisibles et les cas de force majeures, y compris les intempéries ne seront pas susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le maître de l’ouvrage, en cas d’arrêt, de pertes, d’avaries, de dommages provoqués sur le chantier.

**5-4. Pénalités**

L’ensemble des pénalités énumérées au présent article si elles sont appliquées le seront sans mise en demeure préalable, conformément à l’article 20 et par dérogation à l’article 31.4.4 du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l’article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux, aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n’est prévu

Toutes les pénalités indiquées dans le document sont calculées sur le montant hors taxe des prestations.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligées par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

**5-4.1.** Pénalités pour retards dans l'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

**5-4.2.** Exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire est tenu de procéder à tous les nettoyages et balayages (haute pression) nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions.

A tout moment du chantier, les nettoyages et balayages doivent être réalisés dans les 4 heures suivant la demande du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage.

Une pénalité de 200 € pour non-respect de cette disposition pourra être appliquée au titulaire du présent marché par infraction constatée.

**5-4.3.** Pénalité pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En fin de travaux, les terrains, notamment ceux ayant servi aux installations de chantier, sont remis en état. Tous dégâts occasionnés par l’entrepreneur aux voies publiques et privées ou à leurs dépendances seront réparés par ses soins et à ses frais par dérogation à l’article 34 du CCAG-Travaux. Ils seront soumis au délai prescrit par le maître d’œuvre.

L’entrepreneur remettra au maître d’œuvre un document de suivi des opérations de remise en état des lieux et du nettoyage final.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d’exécution.

En cas de retard de plus de 3 jours calendaires, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l’article 37.2 du CCAG avec application possible d’une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

**5-4.4.** Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la fourniture des documents d’exécution, une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée au titulaire après achèvement de la période de préparation considérée. Cette pénalité est applicable à compter du 1er jour suivant la fin de cette période de préparation

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (de type PAQ, écobilan environnemental, fiche produits, certificat NF, CE ou agrément de chacun des composants,…) par le titulaire conformément à l’article 40 du C.C.A.G. travaux, une retenue égale à 5 000 € pourra être opérée, dans les conditions stipulées à l’article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au titulaire. Cette retenue sera débloquée dès que le dernier des documents demandés sera approuvé par le maître de l’ouvrage.

**5-4.5.** Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou ne se rend pas à une convocation qui lui est adressée par le maître d’œuvre ou le maître de l’ouvrage, il peut être passible d'une pénalité de 200 € par réunion manquée, sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées pour cas de force majeure.

**5-4.7.** Pénalités relatives à la sécurité et la protection de la santé

Une pénalité de 1.000 € par jour calendaire pour non-respect des consignes de sécurité fixées au présent CCAP pourra être appliquée au titulaire du présent marché par infraction constatée et appliquée sur proposition du coordonnateur ou du maître d’œuvre.

Une pénalité de 1 000 € par jour calendaire pourra être appliquée au titulaire du présent marché pour signalisation non-conforme, ou pour manquement à la réglementation, constatée et appliquée sur proposition du coordonnateur ou du maître d’œuvre sans mise en demeure préalable.

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée au titulaire du présent marché pour non remise de son PPSPS ou de ceux de ses sous-traitants au moins 7 jours calendaires avant l’intervention de l’entreprise sur site.

**5-4.8.** Pénalités liées à la justification des prix des travaux modificatifs

Le titulaire est tenu de produire les justifications de prix d’ouvrages non prévus dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la demande formulée par le maître d’œuvre. Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée au titulaire pour non remise des justifications dans le délai fixé.

**5-4.9.** Autres Pénalités

Des pénalités pourront être appliquées par défaut constaté suivant la grille suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| NATURE DES TRAVAUX | MOYENS DE CONTROLE | EXIGENCE | PENALITE PAR SENS |
| Défaut du profil en travers | Règle de 3 ml | < 5 mm / 3 ml | 500 € / par mètre linéaire défectueux |
| Défaut du profil en long | Levé par points | < 5 mm / 3 ml | 500 € / par profil défectueux |
| Non-respect des points altitude du projet | Levé par points | + ou – 2 cm | 200 € / par m² de défaut |
| Non-respect de la géométrie (dévers, courbe etc) ou de l’assainissement imposé | Constat du contrôleur | Respect du plan de travaux du maitre d’œuvre | 5000 € / par défaut constaté |
| Non-respect des épaisseurs des couches de la structure de chaussée ainsi que la couche de forme | Sondages | + ou – 1 cm quelles que soient les couches sauf pour la couche de roulement qui sera appliquée + ou – 0,5 cm | 500 € / par ml non-conforme et par couche |
| Réception de l’uni | A.P.L | CCTP | Petites ondes 50 € du ml non conforme  Moyennes ondes 40 € du ml non conforme  Grandes ondes 25 € du ml non conforme |
| Non-respect des compacités | Mesure de la masse volumique au Nucléo-densimètre | CCTP | 500 € / m² pour une couche bitumineuse  300 € / m² pour une couche granulaire  Pour chaque m² non-conforme sera considéré toute la largeur de la voie |
| Défaut de portance de la couche de forme | Déflexion | CCTP | Toutes zones identifiées et pris sur la largeur de la voie 100 €/ml |
|  | Carottages | CCTP | Toutes carottes ne respectant pas les résistances en tractions ou en compressions 1500 € / par défaut constaté |
| Défaut de structure de chaussée | Carottages | + ou – 1 cm | 500 € / sondage non conforme constaté |

**ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

**6-1. Cautionnement et retenue de garantie**

En application des articles 122 et 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une retenue de garantie sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu’une avance par le comptable assignataire des paiements. Le montant de cette retenue de garantie est de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d’exécution.

Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant pendant le délai de garantie.

Cette retenue de garantie pourra être, au gré, du Titulaire, remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues par la réglementation.

A l'expiration du délai de garantie - pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage - cette retenue de garantie sera reversée à l'entrepreneur.

La constitution d’une caution personnelle et solidaire n’est pas acceptée.

**6-2. Avance**

Conformément à l’article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 15.000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n’est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l’objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l’avance.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Les modalités de remboursement se feront sur la base de l’article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le versement de l’avance est conditionné à la constitution d’une garantie à première demande.

La constitution d’une caution personnelle et solidaire n’est pas acceptée.

NOTA : une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement …) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l’article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**6-3 - Avance sur matériel**

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

**ARTICLE 7 – CLAUSES DE REEXAMEN**

En application de l’article 139-1° et -4°a) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché public pourra être modifié selon les clauses suivantes :

a) Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l’étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d’exécution, en cas de survenance, en cours d’exécution du marché, d’évènements relevant d’aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

b) Changement de titulaire : un nouveau titulaire pourra remplacer le titulaire initial en cas décès de ce dernier.

**ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**8-1. Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe les règles particulières relatives à la provenance des matériaux et produits et les dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux et du C.C.T.G. considéré.

Les fournitures et les ouvrages seront prévus et exécutés conformément aux règles de l'art, c'est à dire qu'ils respecteront les normes, les cahiers des charges, les règles de calcul ainsi que les règles professionnelles en vigueur.

Les matériaux et procédés nouveaux pour être éventuellement acceptés par le maître de l'ouvrage devront:

. Soit avoir obtenu un avis technique de la commission spécialisée,

. Soit avoir bénéficié d'une enquête spécialisée auprès d'un organisme technique agréé.

Dans ces deux cas, ils devront bénéficier d'un accord, pour leur emploi, de la commission technique des assurances.

**8-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

**8-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**8-3.1.** Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

**8-3.2.** Sauf accord intervenu entre le maître de l’ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité pourront être réalisées par un bureau de contrôle choisi par le maître de l'ouvrage à la charge de l'entrepreneur.

**8-3.3.** Le maître d’ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. La prise en charge de ces essais, par dérogation aux articles 24-7 et 38 du CCAG-travaux, incombe au titulaire du marché en cas de résultats non conformes. Leur coût est réputé pris en compte dans les prix du marché.

**8-3.4.** En complément de l'article 23 du C.C.A.G-travaux., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du SETRA ou d’un organisme certifié agréé par le maître de l’ouvrage.

**8-4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

**ARTICLE 9 : PREPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**9-1. Implantation et protection des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d’œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux s'agissant des dispositions techniques.

**9.1.1.** Piquetage général

Il est fait application des dispositions du C.C.T.P

Le délai afférent au piquetage des ouvrages sera compris dans le délai global d'exécution des travaux.

**9.1.2.** Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés des concessionnaires

Avant commencement des travaux, le titulaire consultera les différents concessionnaires afin de connaître tous les renseignements concernant les réseaux souterrains intéressés par le chantier et les consignes de sécurité à respecter.

Le titulaire procèdera à un piquetage de ces différents réseaux, à ses frais, contradictoirement avec le représentant qualifié de la société concessionnaire à qui appartient le réseau. Il exécutera de même le piquetage complémentaire nécessaire à l'exécution de ses travaux, après avoir vérifié les plans d'implantation des ouvrages.

Le titulaire sera tenu d'informer le Maître d'Œuvre des demandes de renseignements qu'il adressera aux services concessionnaires chargés de ces ouvrages.

Le titulaire sera responsable de tout dommage aux réseaux qui proviendrait de la non observation des règles précitées ou de la réglementation en vigueur.

**9.1.3.** Piquetage complémentaire

Le titulaire complète le piquetage, général et spécial, par un piquetage complémentaire de manière à pouvoir respecter les tolérances d’exécution fixées au marché.

Ce piquetage sur l’initiative du titulaire, est laissé sous sa responsabilité et permet le repérage de tous les profils indiqués sur les plans des profils en long.

Les piquets placés au titre du piquetage complémentaire sont distingués de ceux placés au titre du piquetage général.

Le titulaire assure le repérage permanent des points de repère (P.R.).

**9.1.4.** Piquetage parcellaire

Le titulaire dispose d’un délai de 14 jours calendaires à compter de la notification du plan de piquetage pour vérifier que les plans d’implantation et de piquetage concordent avec les constatations faites sur le terrain.

Dans le cas de contestations, un constat contradictoire est fait dans les plus brefs délais.

Le Maître d’œuvre met en place un piquetage parcellaire sur l’ensemble du tracé. Le titulaire est responsable de l’entretien de tous les repères et bornes à partir du constat contradictoire établit en présence de l’entreprise et du représentant du Maître d’œuvre. En outre, les décisions suivantes sont applicables concernant les repères et bornes en cas de destruction et quel que soit l’auteur de cette destruction :

- les bornes et repères fixes détruits sont immédiatement rétablis aux frais du titulaire, par une personne agréée par le Maître d’œuvre,

- la redéfinition des éléments d’implantation des points de l’axe par rapport à la nouvelle borne est effectuée par le Maître d’œuvre aux frais du titulaire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement avec le Maître d’œuvre.

Le titulaire est responsable de toutes fausses manœuvres et de toutes augmentations de dépenses qui résulteraient du dérangement et de la destruction des piquets ou repères fixes matérialisant le projet.

**9.2. Etat des lieux des voiries et construction voisines**

Avant tout début des travaux, un état des lieux de la voirie et des constructions voisines, associé à un relevé photo et/ou vidéo à la charge de l’entrepreneur, sera dressé contradictoirement entre le titulaire, les propriétaires des constructions voisines, le gestionnaire des voies concernées, le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

En cas de contestation, le titulaire devra apporter la preuve que les dégradations des voies et constructions voisines ne peuvent pas lui être imputées

**9.3. Période de préparation - programme d’exécution des travaux**

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-travaux, il est fixé une période de préparation non comprise dans le(s) délai(s) d’exécution des travaux.

Leur durée est fixée dans l’acte d’engagement

Il sera notamment procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

• Etablissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d’exécution détaillé des travaux, accompagné du projet des installations de chantier, les adaptations éventuelles du dossier d’exploitation de chantier.

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être présenté de telle sorte qu’apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement. Il doit tenir compte, également, des délais d’établissement et de vérification des documents d’exécution, de l’agrément et de la fourniture des matériaux.

• Etablissement et remise au maître d’œuvre du rapport des études (y compris les plans d’exécution, notes de calcul, la note de présentation de la provenance, de la qualité, de la préparation et de la mise en œuvre des matériaux, composants et autres produits, dans les conditions prévues au présent C.C.A.P. et à l’article 29 du C.C.A.G.-Travaux).

Les études d’exécution seront réalisées par le titulaire du marché et soumises à l’accord du maître d’œuvre avant le démarrage des travaux.

• Etablissement d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au CSPS pendant la période de préparation.

• Le Plan d’assurance qualité (PAQ)

• Le SOSED,

• L’ensemble des fiches techniques actualisées des matériaux

• La participation à l’inspection commune préalable des lieux de travail

• L’envoi à tous les concessionnaires, sans exception, des Déclarations d’intention de commencer les travaux (DICT). Une copie de ces déclarations ainsi que les réponses seront adressés au CSPS et au maître d’œuvre.

• La réalisation de sondages préliminaires

• La réalisation des essais et des notes de calcul de la potence et des murs en L

• Ainsi que toutes les sujétions mentionnées à l’article 1.8.6 du CCTP

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

• Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

**9.4. Plans d’exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d’œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours calendaires après leur réception.

La fourniture des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.5 alinéas 2 & 3 du C.C.A.G.-Travaux.

**9.5. Organisation, sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

**9.5.1.** Facilités accordées au titulaire pour l’installation et l’entretien de chantier

Sans objet.

**9.5.2.** Installations de chantier – Laboratoire de chantier

Sans objet.

**9.5.3.** Organisation, sécurité et protection de la santé sur les chantiers

L’entrepreneur, y compris ses sous-traitants éventuels, sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation d'hygiène et de sécurité concernant le chantier, et en particulier les dispositions applicables au chantier résultant du Code du travail et des autres décrets d'application, modifiant le Code du travail et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

**9.5.4.** Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et des textes pris pour son application.

A) Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

• le P.P.S.P.S. pendant la période de préparation ;

• tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

• la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;

• dans les 5 jours calendaires qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

• les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

• tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

• la copie des déclarations d’accident du travail

* la fourniture de documents ou d’informations pour le DIUO ;

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

• de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

• de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur est tenu de remettre aux sous-traitants, un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), et le cas échéant, le document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº 93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel (et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

**9.5.2.** Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

(Art. L.4532-8)

Le chantier est soumis à l'obligation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), qui a pour objet de définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu’une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises – et le cas échéant avec les travaux présentant des risques particuliers ou laissant subsister un des risques particuliers en question-.

Le contenu du PGCSPS est prévu aux articles R. 4532-42 à R 4532-51 du code du travail.

Le P.G.C.S.P.S. établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, joint au dossier de consultation, sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différents travaux ou phases de travail.

Il intégrera également, au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé prévus au 9.5.3 ci-après, ainsi que les plans de prévention, lorsqu'ils sont requis par le code du travail.

Le P.G.S.P.S. sera tenu sur le chantier pour y être, le cas échéant, consulté.

**9.5.3.** Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Art. L. 4532-9 du Code du travail et, pour les opérations de 2ème catégorie, R. 4532-56 à R 4532-74 du Code du travail.

\* Avant le début des travaux, le titulaire, ainsi que les sous-traitants, doivent adresser au coordonnateur leur P.P.S.P.S.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur est tenu de remettre aux sous-traitants, un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), et le cas échéant, le document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant doit établir son P.P.S.P.S. à partir des documents précités, dans les 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur.

**\*** L'entrepreneur chargé de travaux présentant des risques particuliers, doit adresser, avant toute intervention sur le chantier un exemplaire de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), auquel seront joints les avis éventuels du médecin du travail des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, des délégués du personnel qu’il aura consulté :

- à l'inspecteur du travail,

- aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels,

- au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une copie des lettres de transmission devra être adressée au maître d'ouvrage.

**\*** Un exemplaire à jour de chaque P.P.S.P.S., avec les avis précités, sera tenu en permanence sur le chantier.

Il pourra être consulté par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents et l'agent du comité de l'OPPBTP.

Il devra être tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé.

Chaque P.P.S.P.S. tenu sur le chantier sera conservé pendant 5 (cinq) ans par l'entrepreneur à compter de la réception de l'ouvrage.

**\*** Sanctions légales :

En application des articles L. 4744-2, L 4744-4 et L 4744-5 du Code du travail, l'entrepreneur qui n'aura pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le P.P.S.P.S. encourt une amende de 9.000 €, et en cas de récidive, une amende de 15.000 € et/ou un an d'emprisonnement, auxquels le tribunal peut en outre prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5 du Code du travail.

**9.5.4** -Contrôle des accès

Sans objet.

# ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

**10-1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP ou les fascicules intéressés du C.C.T.G. seront assurés par les Bureaux de Contrôle

**10-2. Réception**

**10-2.1.** Le délai maximal dans lequel le maître d’œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours, conformément à l’article 41.1 du CCAG travaux, à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sera prononcée en fin de chantier.

**10-2.2.** Les conditions de réception sont prévues par l’article 41 du CCAG travaux.

**10-3. Documents fournis après réception**

Le titulaire remet au Maître d’œuvre, dans les conditions précisées à l’article 40 du C.C.A.G. travaux et au CCTP, trois exemplaires (dont un non broché, non relié), et un sous format informatique, du dossier de récolement des ouvrages et réseaux exécutés, un exemplaire est également remis au coordonnateur S.P.S.

A cet effet, le Maître d’œuvre remet au titulaire les contre-calques des plans qui lui ont servi à dresser le projet.

a) Les éléments à intégrer au dossier des ouvrages

- Les plans et dossiers conformes à l’exécution et en particulier les points tels que les ouvrages d’assainissement, venues d’eau captée, zones compressibles, purges, etc..

- les plans de récolement sont remis sous forme de fichier informatique, format DXF ou DWG (exploitable sous autoCAD - version 14 pour Windows). Le fichier du fond de plan comprenant l’organisation structurelle des données est remis au titulaire au démarrage du chantier.

- Le récolement topographique des ouvrages conforme à l’exécution et dans le même système de coordonnées que le plan général des travaux. Si la précision de ce dernier se révèle insuffisante, Le titulaire fournit un cahier descriptif de l’implantation des ouvrages en référence à des repères locaux pérennes.

Le plan de récolement précisera la localisation en X.Y.Z en classe A des réseaux qui ont été déplacés/crées ou rencontrés à l’occasion des travaux ainsi que les sections et matériaux des réseaux nouvellement créés

b) La synthèse des contrôles

- Qualification des fournitures utilisées,

- Description des contrôles intérieurs,

- La récapitulation des études d’exécution,

- Description des contrôles extérieurs,

- Synthèse et proposition de réception.

- écobilan environnemental

c) plan

Le titulaire reporte sur le plan par couches, l’axe de la voie et les données géométriques décrivant les ouvrages réalisés : terrassement et assainissements.

Le plan de récolement est fourni par l’Entreprise au format. DXF ou DWG à l’échelle 1/200e.

**ARTICLE 11. DELAI DE GARANTIE**

Par dérogation à l’article 42.3 du CCAG – Travaux, le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

**11-1. Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G-Travaux.

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par ordre de service ou courrier en recommandé avec accusé de réception du maître d’ouvrage ; par dérogation aux dispositions de l’article 48 du CCAG – Travaux, l'entreprise concernée devra obligatoirement intervenir dans un délai de 10 jours à compter de cette notification sauf accord contraire avec le maître de l’ouvrage.

Si, passé ce délai, l'entreprise n'est toujours pas intervenue, le maître de l'ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante et ce sans autre mise en demeure.

Est inclus au marché un contrôle sur site de la bonne tenue des ouvrages. Il aura lieu UN MOIS avant l'échéance de l'année de parfait achèvement de travaux. La date exacte en sera fixée par le maître d'ouvrage en accord avec l'entreprise, qui sera tenue d'être présente sur le site lors de ces contrôles.

**11-2. Garanties particulières**

**11.2.1.** L’entreprise devra garantir l’ensemble de ces travaux pour une durée de 5 ans à l’exception de la couche de roulement pour une durée de 3 ans, de la potence pour une durée de 20 ans et du dispositif d’étanchéité des bassins pour 10 ans.

La conservation dans le temps de certaines caractéristiques particulières exposées ci-après concernent l’ensemble des chaussées réalisées dans le cadre des travaux, objet du présent marché.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| NATURE DES GARANTIES | DUREE DE LA GARANTIE | MOYENS UTILISES ET EXIGENCES |
| Remontée de bitume et ressuage | 3 ans | Relevé visuel |
| Toutes les dégradations  Absence de phénomène atypique (exemple : gonfles, désenrobage, …) | 3 ans | Relevé visuel et éventuellement carottages |
| Arrachement, départ de plaque, fissures | 3 ans | Relevé visuel et éventuellement carottages |
| Satisfaction des critères du CCTP pour la PMT | 3 ans | Mesure des PMT |
| Orniérage de la couche de roulement | 3 ans | Règle de 3 m : 5 mm à 3 ans |

**11.2.2.** Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Conformément aux indications de l’acte d’engagement, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant le délai fixé, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître de l'ouvrage.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

**11.2.3.** Etendue des garanties

Au titre des garanties, l’entrepreneur doit la réparation gratuite, et éventuellement le remplacement (fourniture et pose), de toute partie du matériel qui, au cours du délai de garantie, sera reconnue défectueuse.

Les défauts constatés ou les accidents survenus seront notifiés à l’entrepreneur pour qu’il puisse entreprendre les réparations dans un délai fixé par le maître d’ouvrage. Passé ce délai, le maître d’ouvrage fera procéder d’office aux frais de l’entrepreneur aux réparations nécessaires sans pour autant s’affranchir des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

Toutefois, les garanties ne s'appliquent ni aux pièces qui, par leur nature et leur fonction, peuvent être sujettes à une usure normale rapide, ni aux détériorations et accidents résultant de négligences ou d’utilisation anormale de l'installation.

**ARTICLE 12 : TRAVAILLEURS DETACHES**

Tout employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L.  1265-1 et R.  1261-1 à D.  1265-1 du code du travail.

Conformément à l’article L. 1262-2-1 du même code, il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier que le titulaire du marché qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

A cet effet et en application de l’article R. 1263-12 du même code, le titulaire du marché est tenu de transmettre au Département, préalablement au détachement, les deux documents suivants :

– Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

– Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le Département après mise en demeure non suivi d’effet.

**ARTICLE 13. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution

a) Les entrepreneurs déclarent, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers, et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux ouvrages avant réception par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

b) Chaque entrepreneur devra produire l'attestation signée par sa Compagnie d'Assurance ainsi que les attestations de ses sous-traitants et fabricants établies dans les mêmes conditions.

c) Chaque entrepreneur ayant la qualité de constructeur au sens des articles 1792 et 1792-1 du code civil devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en matière de garantie décennale pour les travaux qu’il effectuera dans le cadre du présent marché.

Chaque entrepreneur ainsi concerné devra produire l'attestation signée par sa Compagnie d'Assurance. Il devra également justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances.

Aucun règlement ne sera effectué par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatifs.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Aucun règlement ne sera effectué par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatifs.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles ci-dessus, constituent un préalable à la notification du marché.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le maître de l'ouvrage.

**ARTICLE 14. Résiliation du marché**

Le marché pourra être résilié par le maître de l’ouvrage dans les cas prévus au chapitre VI (articles 45 à 49) du C.C.A.G.-Travaux et sans préjudice des dérogations apportées par certaines stipulations du présent CCAP.

En cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l’article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché conformément à l’article 49 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé qui n'est pas inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

Le marché peut également être résilié en cas de manquement du titulaire à :

- son engagement d’insertion prévu à l’article 3.1.9 du présent CCAP ;

- à la règlementation relative aux travailleurs détachés prévu à l’article 12 du CCAP ;

- ses obligations en matière d’assurances (article 13 du CCAP).

**Résiliation en cas de manquement à la règlementation sur le travail dissimulé**

Conformément à l’article L 8222-6 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé après mise en demeure non suivi d’effet dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Le droit français est seul applicable.

Si un différend survient à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent marché, les parties s’efforcent de le régler à l’amiable. A cet effet, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable en application de l’article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pour trancher ce dernier est le tribunal administratif d’Amiens.

**ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du C.C.A.P. | Articles du C.C.A.G. |
| 2 | 4.1 |
| 2-1 | 15.4.3 |
| 2-3 | 4.2 |
| 4-3 | 8, 27 et 34-1 |
| 4-5.1 | 13 |
| 5-3.3 | 18.3 |
| 5-4 | 20.1, 20.4, 31.4 et 34 |
| 8-3.3 | 24-7 et 38 |
| 9-3 | 28.1 |
| 11 | 42.3 |
| 11-1 | 48 |

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-Travaux n’a qu’une valeur indicative.

Cette liste n’est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l’exécution du présent marché.